Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20261106-20260904-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2026

Délibération n°2026-09-04

L'an deux mille vingt-six, le 6 novembre 2026 à dix-sept heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de l'Ile-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 2 novembre 2026 qui leur a été adressée par Monsieur Christophe TATTEVIN, Maire.

Membres en exercice : 15 **Présents : 13** **Votants : 13** **Pouvoirs :2** **Suffrages exprimés : 15**

Présents :

Christophe TATTEVIN, Anne-Luce LE MAUFF, Simon TOURNADRE, Armelle DESMAREST, Christophe LE MENÉ, Christine LE MASNE, Marc LÉCULLÉE, Nolwenn LE GUILLY, Jean-Marie ROBERT, Olivier CARIO, Catherine LE ROUX, Isabelle GAUCHER MOREL, Dominique BEAUFRAND.

Absents ayant donné pouvoir :

Hubert O'NEILL a donné pouvoir à Christophe TATTEVIN

Marine MONTORIOL a donné pouvoir à Simon TOURNADRE

Secrétaire de séance : Marc LÉCULLÉE,

Questions orales : délibération fixant les règles de présentation et d'examen

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Compte tenu de la formulation retenue par l'article L 2121-19, les questions orales peuvent être posées relativement à des questions non prévues par l'ordre du jour dès lors qu'elles concernent les affaires de la commune. Elles ne doivent pas être confondues avec les questions diverses, qui donnent lieu à un vote. Les questions orales et les réponses correspondantes ne peuvent être assimilées à des délibérations : si elles permettent aux conseillers d'avoir des éclaircissements sur certains points de l'administration communale, elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées (pas de vote de l'assemblée).

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) et, si le conseil municipal en décide ainsi, les modalités éventuelles de minoration des indemnités de fonction selon la présence à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT).

Le maire propose de fixer par délibération les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20261106-20260904-DE

VU l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

VALIDE les règles de présentation et d'examen des questions orales suivantes :

La question orale doit être présentée, par écrit, au maire dans un délai de 48 heures francs minimum avant le conseil municipal
Le maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal et par écrit à l'élu. Le nombre de questions n'est pas limité
La limitation du temps consacré aux questions orales est fixée comme suit : 30 minutes

Ile-aux-Moines, le 09/11/2026
Le Maire ;
Christophe TATTEVIN.

MAIRIE DE L'ILE-AUX-MOINES (Morbihan)

Le secrétaire de séance
Marc LÉCULLÉE,

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et publication le 10/11/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.